

**Maison genevoise des Médiations**

## **LA CHARTE des médiateurs et des médiatrices de la Maison genevoise des Médiations**

### **1. PREAMBULE**

La Maison genevoise des Médiations (MgeM) est un lieu de pratique de la médiation où exercent des médiateurs/trices qualifié/es. Elle est ouverte à toutes les personnes qui vivent un conflit et désirent le traiter dans le dialogue et le respect de l'autre.

Elle est gérée par le Bureau de la MgeM (article 6 des statuts).

### **2. LES MEDIATEURS/MEDIATRICES**

La MgeM regroupe des médiateurs/trices qui respectent les conditions d'exercice prévues par le Règlement de la MgeM ainsi que les principes déontologiques de la présente Charte.

Le praticien, quelle que soit la chambre où il exerce, adhère et signe individuellement la présente Charte.

#### **a) Définition et principes déontologiques**

La médiation est une approche qui permet aux personnes impliquées d'aborder de manière constructive les problèmes créés par les conflits.

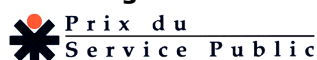
C'est un processus par lequel un tiers impartial, le médiateur/ la médiatrice offre aux personnes en litige l'occasion de se rencontrer dans un lieu neutre.

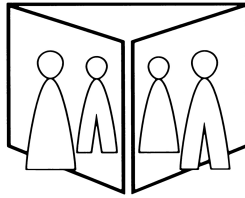
Le médiateur définit un cadre d'intervention dans lequel les parties peuvent confronter leurs points de vue, exprimer les émotions ressenties et collaborer de manière créative à la recherche commune d'une solution originale, permettant à chacun de satisfaire ses besoins et intérêts respectifs.

La médiation s'appuie sur des principes d'autonomie, de responsabilité et d'autodétermination des participants.

**[40, rue du Stand – 1204 Genève – tél./fax 022 320 59 94](http://40.rue.du.Stand-1204.Geneve-tel-fax.022.320.59.94)**

**[info@mediation-mgem.ch](mailto:info@mediation-mgem.ch) - [www.mgem.ch](http://www.mgem.ch)**





## Maison genevoise des Médiations

Par ce fait, tout processus de médiation, quelque soit son champ d'intervention, se base sur les règles déontologiques suivantes :

- Participation volontaire des parties, y compris du médiateur/trice, au processus de médiation ;
- Confidentialité de la médiation ;
- Indépendance par rapport aux institutions judiciaires, sociales ou autres ;
- Impartialité du médiateur ;
- Neutralité quant à l'issue de la médiation.

### **b) Conditions de pratique**

Le praticien s'engage à effectuer ses médiations familiales et sociales exclusivement à la MgeM, quelle que soit la provenance desdites médiations (ch. 2 art. 3.6. du règlement).

En principe, le médiateur/la médiatrice exerce en co-médiation. En particulier, les nouveaux praticiens acceptés à la MgeM seront encadrés durant leurs débuts par un praticien exerçant à la MgeM depuis au moins deux années.

Le praticien est attentif aux difficultés inhérentes à son activité de médiateur. Il soumet les problèmes qu'il rencontre dans sa pratique à ses pairs ou au bureau de la MgeM.

Les médiateurs/trices sont mandatés par la MgeM et reçoivent les honoraires prévus par le règlement interne.

**Nom :**

**Prénom :**

**Genève, le**

**Signature :**